586

LETTRE ET DÉCRET

CONCERNANT LES CONFESSIONS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

LETTRE A TOUS LES ÉVÊQUES.

Très Illustre et Révérendissime Seigneur, mon Frère,

Par ordre de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, je transmets à Votre Grandeur avec les présentes un Décret ordonné par Sa Sainteté, et récemment porté par la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers. Ce décret défend absolument le compte de conscience de quelque appellation qu'on le nomme, tant aux monastères de religieuses, même liées par des vœux solennels, qu'aux instituts de vœux simples des deux sexes, les instituts d'hommes ecclésiastiques par la nature et le gouvernement, étant seuls exceptés.

Il y est aussi donné des déclarations et des dispositions relatives aux communions, et aux confesseurs extraordinaires qu'il faut accorder plus facilement.

A cet effet, Sa Sainteté m'a chargé de remettre à Votre Grandeur comme Métropolitain, le Décret susmentionné, afin qu'elle ait soin d'en communiquer des exemplaires aux Évêques dépendant d'elle, et que ceux-ci à leur tour communiquent des exemplaires du même Décret à tous les supérieurs des Monastères et pieuses maisons de leurs diocèses respectifs.

Enfin Sa Sainteté enjoint à tous les ordinaires des lieux de n'apporter aucun retard à la pleine exécution du Décret tel que

formulé, d'y veiller avec soin et diligence et de la procurer même en vertu d'une délégation spéciale du Siège Apostolique.

Voilà ce que j'avais à faire savoir et déclarer à Votre Grandeur pour laquelle je demande au Seigneur bonheur et prospérité.

A Rome, le 20 janvier 1891.

De Votre Grandeur,
Le Frère le plus dévoué,

I. Cardinal VERGA, préfet.

† FR. LOUIS, Évêque de Gallinique,
Secrétaire.

A l'Archevêque.

DÉCRET

CONCERNANT LES CONFESSIONS DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES ET DE FEMMES.

C'est la triste condition des lois sagement établies, comme c'est aussi celle de toutes les choses humaines, quelque recommandables et saintes qu'elles soient en elles-mêmes, de pouvoir par l'abus des hommes, aider et servir à des desseins imprévus et étrangers, d'où il arrive parfois qu'elles ne répondent plus à l'intention des législateurs et produisent même souvent un effet opposé.

Il est surtout regrettable que les lois de plusieurs Congrégations, Sociétés ou Instituts, soit de femmes, qui font les vœux simples ou solennels, soit d'hommes purement laïques par la profession et le gouvernement, n'aient pu échapper à ces vicissitudes. Les Constitutions de ces Sociétés avaient permis d'abord la manifestation de la conscience de temps à autre, afin que les sujets pussent connaître dans le doute les voies difficiles de la perfection auprès de supérieurs expérimentés ; mais bientôt plusieurs d'entre elles introduisirent dans leur sein le compte de conscience intime qui est uniquement réservé au Sacrement

de Pénitence. De même, conformément aux Saints Canons, les constitutions ont prescrit que la confession sacramentelle se ferait dans ces communautés aux confesseurs respectifs ordinaires et extraordinaires, et pourtant des supérieurs ont poussé l'arbitraire jusqu'à refuser aux sujets un confesseur extraordinaire même quand les intérêts de la conscience réclamaient impérieusement ce secours. Enfin les lois de la discrétion et de la prudence devaient régler les supérieurs et les aider à donner une direction sage et éclairée à leurs sujets dans l'usage des pénitences particulières et des autres exercices de piété ; l'abus se glissa ici encore et les étendit : les supérieurs permirent à leur gré ou défendirent même quelquefois absolument aux sujets de s'approcher de la Sainte Table. De là il est arrivé que les dispositions salutaires et sages établies d'abord pour l'avancement spirituel des disciples, la conservation et l'entretien de l'unité dans la paix et la concorde des communautés dégénérèrent et devinrent souvent un danger pour les âmes, une source d'inquiétudes pour les consciences, et plus encore la ruine de la paix extérieure, comme le prouvent jusqu'à l'évidence les recours et les plaintes des sujets fréquemment interjetés au Saint-Siège.

C'est pourquoi le Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, dans la mesure de la sollicitude particulière qu'il porte à cette partie la plus choisie de son troupeau, a, après une sérieuse et mûre délibération, dans une audience que j'ai eue comme cardinal Préfet de la Sacrée Congrégation préposée aux affaires et consultations des Évêques et Réguliers, le 14 décembre 1890, voulu, statué et décrété ce qui suit :

I.

Sa Sainteté annule, abroge et déclare sans force à l'avenir toutes les dispositions des constitutions relatives à la manifestation intime du cœur et de la conscience, quel qu'en soit le mode et quel que soit le nom qu'on lui donne, des sociétés pieuses, des instituts de femmes liées par des vœux simples ou solennels, ainsi que d'hommes purement laïques, quand bien même les dites constitutions tiendraient leur approbation du Siège Apostolique sous quelque forme que ce soit, fût-elle, comme on dit, très spéciale. Ainsi donc, il est enjoint sérieusement aux supé-

rieurs d'hommes ou de femmes de ces Instituts, Congrégations et Sociétés, d'effacer tout à fait et de retrancher absolument de leurs propres constitutions, directoires et manuels, toutes les dispositions susdites. Elle annule également et efface tous les us et coutumes existant même de temps immémorial relativement à ce sujet.

II.

Elle défend de plus strictement aux susdits supérieurs et supérieures, de quelque rang et prééminence qu'ils soient, d'essayer directement ou indirectement, par commandement, conseil, crainte, menaces ou caresses, de porter les personnes qui leur sont soumises à faire ce compte de conscience. Elle ordonne par contre aux sujets de dénoncer aux supérieurs majeurs les supérieurs inférieurs qui oseraient les y pousser, et si le Supérieur Général ou la Supérieure Générale est en cause, la dénonciation se fera à cette Sacrée Congrégation elle-même.

III.

Cela n'empêche pas néanmoins que les sujets puissent librement et spontanément ouvrir leur âme aux supérieurs afin d'obtenir conseil et direction de leur prudence dans leurs doutes et inquiétudes, pour l'acquisition des vertus et leur progrès dans la perfection.

IV.

De plus, sans préjudice de ce que le Saint Concile de Trente a prescrit Sess. 25, ch. 10, de Regul., ni de ce que la constitution « *Pastoralis curæ*, » de Benoît XIV d'heureuse mémoire, statue relativement aux confesseurs ordinaires et extraordinaires des communautés, Sa Sainteté avertit les Prélats et les Supérieurs de ne point refuser aux sujets un confesseur extraordinaire chaque fois que ceux-ci croient devoir le demander dans l'intérêt de leur propre conscience, ni même de s'enquérir, de quelque façon que ce soit, de la raison de leur demande, ou de laisser voir qu'ils s'y prêtent avec peine. Et afin que cette disposition si sage ne soit pas éphémère, Elle exhorte les ordinaires à

désigner dans les lieux de leur propre diocèse où se trouvent des communautés de femmes, des prêtres qualifiés et munis de facultés, auxquels elles pourront s'adresser facilement pour le sacrement de Pénitence.

V.

Quant à la permission ou défense d'approcher de la Sainte Table, Sa Sainteté décrète que ces permissions ou défenses ne relèvent que du confesseur ordinaire ou extraordinaire ; que les supérieurs n'ont aucun droit d'intervenir, si ce n'est jusqu'à ce que l'inférieur se présente de nouveau au tribunal de la pénitence au cas où celui-ci aurait été, depuis la dernière confession sacramentelle, un sujet de scandale pour la communauté, ou se serait rendu coupable d'une faute grave extérieure.

VI.

Nous prenons de là occasion d'avertir tout le monde de se préparer avec soin et d'approcher de la Sainte Table aux jours marqués par la règle ; et chaque fois que le confesseur jugera à propos de faire communier plus souvent pour augmenter la ferveur de son pénitent et le faire avancer dans les voies de l'esprit, il pourra le permettre. Mais celui qui aura obtenu de son confesseur la permission de communier plus souvent et même tous les jours devra en avertir le supérieur, et si celui-ci croit avoir de justes et graves raisons contre ces communions plus fréquentes, il les fera connaître au confesseur et s'en tiendra absolument à la décision de ce dernier.

VII.

Sa Sainteté ordonne encore à tous et à chaque supérieur général, provincial et local des Instituts en question, soit d'hommes soit de femmes, d'observer soigneusement et scrupuleusement les dispositions de ce Décret au risque d'encourir par le fait même les peines portées contre les supérieurs qui violent les ordres du Siège Apostolique.

VIII.

Enfin Elle ordonne que des exemplaires du présent Décret traduit en langue vernaculaire soient insérés dans les constitutions des pieux Instituts mentionnés plus haut, et qu'ils soient lus à haute et intelligible voix au moins une fois tous les ans, au temps marqué dans chaque maison, soit au réfectoire soit au chapitre convoqué spécialement pour cet effet.

Ainsi l'a décidé et décrété Sa Sainteté, nonobstant toutes choses contraires et même dignes d'une mention spéciale et particulière.

Donné à Rome à la Secrétairerie de la dite Congrégation des Évêques et Réguliers, le 17 décembre 1890.

I. Cardinal Verga, préfet.

† Fr. Louis, Évêque de Gallinique,
Secrétaire.

Imprimatur :

E.-A. Card. Taschereau, Archpus Quebecen.